



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 septembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Points 133 et 134 de l'ordre du jour

### Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

Projet de budget-programme  
pour l'exercice biennal 2014-2015

## Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Dans la section III de sa résolution [60/283](#), l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits. Conformément au paragraphe 8 de la section III de la résolution, cette latitude devait être exercée dans le respect d'un certain nombre de principes bien définis.

Dans la section III de sa résolution [64/260](#), l'Assemblée a prorogé ces dispositions pour l'exercice biennal 2010-2011, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-sixième session, un rapport d'ensemble sur la suite donnée à toutes les demandes formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 de la section III de sa résolution [60/283](#).

Dans la section I de sa résolution [66/258](#), l'Assemblée a de nouveau prorogé, pour l'exercice biennal 2012-2013, le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses accordé à titre expérimental au Secrétaire général dans la section III de sa résolution [60/283](#), et a prié celui-ci de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les questions évoquées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses ([A/66/7/Add.18](#)).



Le présent rapport fait suite à cette demande de l'Assemblée. Compte tenu de l'expérience acquise au cours des quatre exercices biennaux écoulés, le Secrétaire général propose de maintenir le dispositif relatif au pouvoir discrétionnaire limité actuellement en vigueur, comme énoncé dans la section III de la résolution [60/283](#), et de ne pas donner suite aux modifications proposées dans son précédent rapport sur la question ([A/66/570](#)).

## I. Introduction

1. À la suite de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et de la réaffirmation par l'Assemblée générale du rôle du Secrétaire général en tant que premier fonctionnaire de l'Organisation, aux termes de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée a prié ce dernier de lui soumettre, pour examen, des propositions concernant les conditions et mesures nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de gestion. Un certain nombre de propositions de réforme ont été soumises à l'Assemblée pour examen, dont des mesures visant à assurer une utilisation plus efficace des ressources financières et humaines dont dispose l'Organisation, qui devaient permettre à celle-ci de mieux se conformer à ses principes, à ses objectifs et aux mandats qui lui sont donnés.

2. Par la suite, au paragraphe 11 de sa résolution 60/246, l'Assemblée générale s'est déclarée consciente qu'il fallait que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixerait, et qu'il devait exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision. Dans cette perspective, l'Assemblée a décidé, dans la section III de sa résolution 60/283, d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits, sous réserve qu'il respecte un certain nombre de principes définis au paragraphe 8 de la section III de la résolution. Le pouvoir discrétionnaire accordé au Secrétaire général est plafonné à 6 millions de dollars; toute dépense dépassant ce montant doit être soumise à l'approbation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Par ses résolutions 64/260 et 66/258, l'Assemblée a prorogé ces dispositions pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2012-2013.

3. Répondant à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution 60/283, le Secrétaire général a présenté, en décembre 2009, un rapport sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, demandant qu'il soit maintenu et devienne une procédure établie, sous réserve de quelques modifications concernant les montants autorisés (voir A/64/562). Plus précisément, il proposait que le plafond de l'enveloppe pouvant être utilisée en vertu de ce pouvoir discrétionnaire soit porté de 20 millions à 30 millions de dollars et que le montant maximum au-delà duquel l'assentiment préalable du Comité consultatif est requis soit porté de 6 millions à 10 millions de dollars par exercice biennal.

4. Dans son rapport sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses (A/66/7/Add.18), le Comité consultatif a considéré que le pouvoir discrétionnaire accordé au Secrétaire général par l'Assemblée générale l'avait été à titre expérimental et que sa transformation en procédure établie, que demandait le Secrétaire général, était une décision de principe qui relevait des États Membres. Il a ajouté qu'il ne voyait pas d'objection à ce que les dispositions actuelles régissant le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de dépenses soient maintenues pour l'exercice 2010-2011 et a recommandé que le Secrétaire général soit prié de présenter à l'Assemblée, à sa soixante-sixième session, un rapport

d'ensemble répondant de façon exhaustive aux demandes qu'elle avait formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 de la section III de sa résolution 60/283. Au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 64/260, l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif.

5. Conformément au paragraphe 2 de la section III de la résolution 64/260, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, en novembre 2011, un rapport sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, dans lequel il a recommandé que le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses devienne un mécanisme permanent sous réserve que certaines modifications soient apportées au plafond de l'enveloppe pouvant être utilisée en vertu de ce pouvoir discrétionnaire. Plus précisément, le Secrétaire général proposait ce qui suit : a) relèvement du plafond de l'engagement de dépenses au titre du pouvoir discrétionnaire jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars au cours de chaque exercice biennal au lieu de 20 millions de dollars précédemment; b) révision du montant au-delà duquel le Secrétaire général doit obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif, qui serait porté à 6 millions de dollars par an au lieu de 6 millions de dollars par exercice biennal; et c) exercice du pouvoir discrétionnaire suite à des résolutions dans lesquelles l'Assemblée demande que des décisions soient appliquées « dans les limites des ressources disponibles » dans les cas où les activités sont intersectorielles et ont une incidence sur de nombreux chapitres du budget, ce qui implique de modifier l'alinéa e) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283 (voir A/66/570, par. 53).

6. Dans son rapport (A/66/7/Add.18), le Comité consultatif a estimé que l'on gagnerait en cohérence si des critères plus précis étaient établis pour déterminer les activités qui devraient être financées en utilisant le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses afin de faire face aux nouveaux besoins qui peuvent apparaître pendant l'exercice biennal. Il a fait valoir que la demande du Secrétaire général n'apportait pas d'éléments ou d'arguments nouveaux à l'appui des modifications proposées concernant ce dispositif, notamment la demande de relever de 20 millions à 30 millions de dollars le montant des dépenses que le Secrétaire général peut engager en vertu de son pouvoir discrétionnaire et celle de porter de 6 millions de dollars par exercice biennal à 6 millions de dollars par an le plafond des dépenses qu'il peut engager sans l'assentiment préalable du Comité. Le Comité a fait remarquer que l'usage qui en avait été fait au cours de l'exercice biennal ne semblait pas indiquer que la limite actuelle de 20 millions de dollars soit insuffisante et a recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir des informations sur ces questions à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session. Au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 66/258, l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif. Le présent rapport fait suite à la demande de l'Assemblée.

## **II. Objectif du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses**

7. Le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses dont dispose le Secrétaire général a pour objectif de permettre à celui-ci de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités en lui permettant de réaffecter des ressources approuvées par les États Membres pour un exercice biennal donné afin de faire face à l'évolution des besoins lorsque aucune autre ressource n'est disponible.

8. Différents arrangements et procédures sont prévus pour faire face aux divers besoins qui peuvent apparaître pendant l'exécution d'un programme. Toutefois, il est des cas où il faut pouvoir disposer d'une certaine latitude dans l'utilisation des crédits alloués aux différents chapitres du budget, afin de faire face à des dépenses qu'il n'est pas possible de couvrir au moyen des ressources allouées à un chapitre donné, mais qui pourraient être financées grâce à d'éventuelles économies réalisées sur l'ensemble du budget. Le pouvoir discrétionnaire prévu dans la résolution [60/283](#) permet de faire face à de telles situations.

9. Le processus budgétaire commence par l'établissement d'un projet de cadre stratégique, sur la base duquel le projet de budget-programme est élaboré. Le cadre stratégique est présenté en avril de la première année de la période biennale précédant l'exercice budgétaire concerné. Conformément aux Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ([ST/SGB/2000/8](#)), le projet de budget-programme est présenté un an plus tard, soit au mois d'avril de l'année précédant l'exercice biennal. Ainsi, la période qui s'écoule entre l'élaboration et l'exécution intégrale du budget est de 44 mois pour le cadre stratégique et de 32 mois pour le budget-programme.

10. Compte tenu de la longueur du processus budgétaire décrit ci-dessus, des besoins vont nécessairement apparaître après la soumission du projet de budget-programme et pendant l'exécution du budget-programme approuvé. Les mécanismes établis pour faire face à de tels besoins consistent notamment à demander à l'Assemblée générale d'approuver l'utilisation du fonds de réserve pour financer de nouveaux mandats ou l'élargissement de mandats approuvés par les États Membres.

11. En outre, le Secrétaire général est autorisé, sous certaines conditions et dans certaines limites, à contracter des engagements pour des activités revêtant un caractère urgent liées au maintien de la paix et de la sécurité, des engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice atteste qu'ils ont trait à des dépenses imprévues de la Cour, et des engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de la résolution [59/276](#) de l'Assemblée générale, sans avoir à demander l'assentiment préalable du Comité consultatif ou de l'Assemblée.

12. Le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses ne s'inscrit pas dans le contexte d'autres mécanismes de financement et ne nécessite pas l'allocation de ressources supplémentaires ou l'ouverture de nouveaux crédits par l'Assemblée générale puisqu'il consiste à réaffecter des ressources provenant d'éventuelles économies réalisées au titre de l'ensemble du budget-programme à des chapitres du budget dont la dotation ne permettrait pas de financer les nouveaux besoins.

### **III. Critères utilisés par le Secrétaire général pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation**

13. Les critères qui sont pris en compte aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le contexte de l'évolution des besoins de l'Organisation sont les suivants :

- a) L'activité proposée appuie les priorités de l'Organisation;

b) Les ressources nécessaires ne sont pas prévues dans les budgets qui ont été approuvés;

c) Les dépenses à engager ne peuvent pas être financées au moyen des crédits inscrits au chapitre pertinent;

d) L'activité proposée n'entre pas dans le cadre de celles qui peuvent être financées au moyen d'autres sources, telles que les fonds extrabudgétaires ou le fonds de réserve, ou qui peuvent faire l'objet de dépenses imprévues et extraordinaires;

e) Les besoins sont ponctuels et ne portent donc que sur l'exercice biennal en cours. Si les besoins étaient continus et devaient continuer à exister pendant l'exercice suivant, il faudrait prévoir des ressources dans les projets de budget portant sur les exercices suivants.

#### **IV. Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses**

14. Des renseignements détaillés sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire au cours des exercices biennaux 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 ont été présentés dans les premiers et seconds rapports sur l'exécution du budget de ces exercices, ainsi que dans les rapports sur la question que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-quatrième et soixante-sixième sessions ([A/64/562](#) et [A/66/570](#)).

15. En résumé, au cours des exercices biennaux de 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011, le Secrétaire général a exercé son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses pour financer des dépenses liées aux plans de préparation face à la pandémie de grippe aviaire (5,2 millions de dollars), à la lutte anti-incendie (3,5 millions de dollars), à la mise en place du progiciel de gestion intégré (2,8 millions de dollars), aux préparatifs liés à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine (8,6 millions de dollars), à la prorogation de l'engagement de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du personnel d'appui (2 millions de dollars), au renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines et au Bureau des affaires juridiques (1,3 million de dollars), et aux travaux de reconstruction et de rénovation des locaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) à Santiago, suite au tremblement de terre de 2010 (5,5 millions de dollars).

16. Un des aspects fondamentaux du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses est qu'il permet d'utiliser d'éventuelles économies réalisées sur la dotation budgétaire pour faire face à des besoins nouveaux de l'Organisation. Au cours de l'exercice 2012-2013, aucune économie n'était prévue à ce titre en raison, d'une part, du report d'une partie de l'exercice d'actualisation des coûts liés aux postes, et de taux de vacance de postes inférieurs à ceux prévus aux fins du budget. Dans sa résolution [66/246](#), l'Assemblée générale a décidé de renvoyer au stade de l'examen du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013 la question de l'actualisation des coûts liés aux postes en fonction des projections relatives à l'inflation et aux taux de change, afin que les crédits ouverts au titre des postes reposent sur les dépenses constatées. Ayant examiné le premier rapport sur l'exécution du budget, l'Assemblée a, dans sa résolution [67/246](#), décidé de repousser de nouveau l'examen des projections relatives à l'inflation et aux taux de

change pour 2013 et des ajustements apportés aux coûts standard utilisés au titre des traitements, des dépenses communes de personnel et des taux de vacance de postes pour l'exercice biennal 2012-2013, jusqu'au moment où elle se penchera sur le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013, afin que les crédits ouverts au titre des postes reposent sur les dépenses effectives.

17. Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses aurait pu être utilisé pour financer une partie des travaux à entreprendre pour réparer les dégâts causés par le passage de l'ouragan Sandy. Toutefois, dans la mesure où aucune économie potentielle n'était prévue, le Secrétaire général a demandé un crédit additionnel de 6,1 millions de dollars pour financer des travaux urgents d'atténuation des risques à réaliser dans les sous-sols du bâtiment du Secrétariat afin de limiter les dégâts que risquerait d'entraîner une nouvelle inondation, et une autorisation d'engager des dépenses jusqu'à concurrence de 146,4 millions de dollars pour entreprendre des travaux de remise en état (voir [A/67/748](#)).

18. L'impossibilité d'utiliser le pouvoir discrétionnaire dans cette circonstance n'a pas eu d'incidence sérieuse sur l'exécution des programmes puisque, en attendant l'ouverture d'un crédit additionnel par l'Assemblée générale et le règlement des demandes d'indemnisation par les compagnies d'assurances, le Secrétaire général a été en mesure de financer temporairement les travaux initiaux (notamment de nettoyage) qui ont dû être entrepris immédiatement après le passage de l'ouragan en utilisant les crédits alloués au titre des différents chapitres du budget.

19. Bien que le pouvoir discrétionnaire n'ait pas été utilisé en 2012-2013, l'usage qui en a été fait au cours de trois exercices biennaux montre que ce dispositif a permis au Secrétaire général de faire face à l'évolution des besoins conformément aux priorités de l'Organisation sans avoir à demander des ressources supplémentaires à l'Assemblée générale. On peut prévoir que la nature des activités financées au moyen de ce dispositif continuera d'évoluer au gré des besoins de l'Organisation et des circonstances dans lesquelles elle opère.

20. On trouvera dans le tableau récapitulatif ci-après des renseignements sur l'utilisation du dispositif de 2006 à ce jour.

### Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses de 2006-2007 à 2012-2013

(En dollars des États-Unis)

<i>Utilisation</i> <sup>a</sup>	2006-2007 <sup>b, c</sup>	2008-2009 <sup>d</sup>	2010-2011 <sup>e</sup>	2012-2013	Total
Préparatifs face à la pandémie de grippe aviaire	5 283 400	–	–	–	<b>5 283 400</b>
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine	–	8 556 100	–	–	<b>8 556 100</b>
Progiciel de gestion intégré	–	2 764 000	–	–	<b>2 764 000</b>
Lutte anti-incendie au Siège de l'ONU	3 500 000	–	–	–	<b>3 500 000</b>
Renforcement du Bureau des affaires juridiques	–	–	826 600	–	<b>826 600</b>
Tribunal du contentieux administratif	–	–	2 038 200	–	<b>2 038 200</b>
Renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines	–	–	518 900	–	<b>518 900</b>

Utilisation <sup>a</sup>	2006-2007 <sup>b, c</sup>	2008-2009 <sup>d</sup>	2010-2011 <sup>e</sup>	2012-2013	Total
Reconstruction du siège de la CEPALC <sup>f</sup>	–	–	5 522 900	–	<b>5 522 900</b>
<b>Total</b>	<b>8 783 400</b>	<b>11 320 100</b>	<b>8 906 600</b>	<b>–</b>	<b>29 010 100</b>

<sup>a</sup> Les dépenses ont été financées au moyen d'économies réalisées au titre de différents chapitres du budget-programme.

<sup>b</sup> Le Secrétaire général n'a pas recouru au pouvoir discrétionnaire limité en 2006 (voir [A/64/562](#), par. 8).

<sup>c</sup> Voir [A/64/562](#), par. 9.

<sup>d</sup> Voir [A/64/545](#), par. 28, et résolution [63/262](#) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 18 à 20.

<sup>e</sup> Voir [A/66/578](#), par. 37 à 45.

<sup>f</sup> Non compris le montant remboursé par les assurances, soit 1 785 000 dollars, qui a été réalloué aux chapitres d'origine.

## V. Conclusions et recommandations

21. Compte tenu des enseignements tirés des exercices biennaux 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011, le Secrétaire général a conclu que le mécanisme mis en place présentait de nombreux avantages. Le fait pour le Secrétaire général de pouvoir exercer un pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses au lieu d'avoir recours à d'autres mécanismes lui permet de répondre rapidement à l'évolution des besoins de l'Organisation pour lesquels il ne serait pas possible autrement de disposer de ressources. Grâce à ce dispositif, l'Organisation a été en mesure de s'acquitter des programmes et activités prescrits ainsi que d'assurer la sécurité de son personnel, tout en faisant face aux besoins décrits au paragraphe 15 du présent rapport.

22. Bien qu'il n'ait pas eu recours au pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses en 2012-2013, le Secrétaire général juge qu'il est utile de maintenir ce mécanisme et ne propose donc pas de modifier les dispositions de la section III de la résolution [60/283](#). Le Secrétaire général continuera d'évaluer l'application de ce dispositif au cours de l'exercice biennal 2014-2015, afin d'affiner encore et de mieux justifier toute modification qu'il pourrait proposer d'apporter à ses paramètres dans les rapports qu'il présentera à l'avenir sur la question.

## VI. Mesures que l'Assemblée générale est appelée à prendre

23. L'Assemblée générale voudra peut-être :

- a) Prendre note du présent rapport;
- b) Approuver le maintien du dispositif relatif au pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses pour l'exercice biennal 2014-2015 selon les modalités en vigueur telles qu'elles sont énoncées à la section III de la résolution [60/283](#);
- c) Prier le Secrétaire général de lui soumettre pour examen, à sa soixante-dixième session, un rapport d'ensemble sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, qui réponde notamment aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif dans son rapport sur la question ([A/66/7/Add.18](#)).